



Assemblée générale

Distr. générale
24 mai 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-septième session

Points 2 de l'ordre du jour

**Rapport annuel de la Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général**

Rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur l'état de l'application des conclusions figurant dans le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits concernant l'incident de la flottille humanitaire (A/HRC/15/21)*

Résumé

On trouvera dans le présent rapport des renseignements sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du paragraphe 3 de la résolution 16/20 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a engagé les parties concernées à assurer la mise en œuvre des conclusions figurant dans le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur l'incident de la flottille humanitaire (A/HRC/15/21).

* Soumission tardive.

GE.11-13388 (EXT)



* 1 1 1 3 3 8 8 *

Merci de recycler 



1. Le présent rapport est soumis conformément au paragraphe 3 de la résolution 16/20 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a engagé les parties concernées à assurer la mise en œuvre immédiate des conclusions figurant dans le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur l'incident de la flottille humanitaire (A/HRC/15/21). Au paragraphe 5 de la même résolution, le Conseil a également prié la Haut-Commissaire de lui soumettre, à sa dix-septième session, un rapport sur les suites données aux conclusions de la mission d'établissement des faits.
2. Pour faire suite à la demande du Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a, le 12 avril 2011, adressé à la Mission permanente d'Israël et à la Turquie ainsi qu'à la Mission permanente d'observation de la Palestine des notes verbales dans lesquelles il demandait des renseignements sur toute mesure que leurs gouvernements respectifs avaient prise, envisageaient de prendre ou dont ils avaient autrement connaissance concernant la mise en œuvre des conclusions figurant dans le rapport de la mission d'établissement des faits.
3. En réponse à la note verbale, le Gouvernement turc a soumis une note sur la suite donnée au rapport de la mission d'établissement des faits, dans laquelle il réaffirmait les conclusions de la mission et rappelait que le Conseil des droits de l'homme les avait approuvées. Le Gouvernement turc rappelait également que toutes les conclusions concernaient des actions conduites par Israël.
4. Le Gouvernement turc signalait qu'il avait pleinement coopéré avec la mission d'établissement des faits, et qu'il avait apporté son concours aux travaux de la commission d'enquête établie par le Secrétaire général. À cet égard, la Turquie rappelait que les travaux de la mission concernaient les aspects de l'incident de la flottille qui avaient trait aux droits de l'homme, et portaient donc sur des questions juridiques, alors que les travaux de la commission d'enquête concernaient les aspects politiques et portaient donc sur d'autres questions que celles traitées par la mission d'établissement des faits.
5. Dans sa communication, le Gouvernement turc se félicitait des encouragements donnés par le Conseil des droits de l'homme à la commission d'enquête pour qu'elle achève ses travaux. À cet égard, la Turquie avait soumis son rapport final à la commission d'enquête, fourni des informations complémentaires afin de clarifier le rapport final, et s'était présentée devant la commission pour exposer sa position et répondre aux questions de ses membres.
6. Enfin, le Gouvernement turc soulignait la nécessité de révéler intégralement tous les aspects de l'incident et la nécessité pour Israël de jouer un rôle positif afin de réaliser une divulgation complète. La Turquie disait regretter qu'Israël n'ait ni présenté d'excuses ni indemnisé les victimes ou leur famille, et se disait déçue qu'Israël continuât de ne pas coopérer avec le Conseil des droits de l'homme.
7. Au moment où a été rédigé le présent document, aucune information n'avait été reçue de la mission permanente d'Israël ni de la mission permanente d'observation de la Palestine.